

PROVINCE DE NAMUR **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA ZONE DE SECOURS NAGE**

ZONE DE SECOURS NAGE

SEANCE DU : 02 janvier 2015

Présent(e)s : Monsieur Tanguy AUSPERT, Echevin par délégation du Bourgmestre de Namur – Président du Conseil de la Zone de secours.

Messieurs C. EERDEKENS, Bourgmestre d'Andenne, ~~P. TASSIAUX, Bourgmestre d'Assesse~~, D. VAN ROY, Bourgmestre d'Eghezée, J-C NIHOUL, Bourgmestre de Fernelmont, B. DISPA, Bourgmestre de Gembloux, J. PAULET, Bourgmestre de Gesves, R. CAPPE, Bourgmestre de La Bruyère, HUBRECHTS délégué du Bourgmestre d'Ohey et J-P BAILY, Bourgmestre de Profondeville, Membres ;

~~M. P. BULTOT, représentant provincial ;~~

M. P. BOCCA, Commandant ff ;

M. P. TERWAGNE, Secrétaire du conseil de la Zone de secours.

11. OBJET : Règlement-redevance relatif aux transports de blessés ou de malades par les ambulances du service 100 effectués par la Zone de secours « N.A.G.E »

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 11, 12, 26, 67, alinéa 1er, 4°, 75, § 2, 124, 178 et 179 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 1° ;

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, modifiée par la loi du 22 février 1998 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 précitée élargit le champ d'application du système d'aide médicale urgente ;

Considérant que par « aide médicale urgente », il faut entendre la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes les personnes dont l'état de santé, par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat ;

Considérant que cette modification implique que les appels d'urgence à domicile rentrent également dans le champ d'application du système 100 ;

Considérant que la tarification relative au transport en ambulance est fixée de manière unifiée et annuelle par voie de circulaire émanant du Ministère de la Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

Vu, à cet égard, la circulaire ICM/AMU/DGGS/DGH/2014 déterminant la tarification unifiée applicable pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'afin de remédier au problème posé par les tarifs imposés par le SPF Santé Publique via une circulaire annuelle communiquée dans le courant du mois de décembre, matériellement impossible à traduire en une délibération exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, il convient pour les exercices postérieurs à 2015 de se référer à ce qui était permis par l'Autorité de Tutelle aux communes lorsque le transport en ambulance relevait d'une mission communale, à savoir :

« Le tarif peut, comme les autres tarifs ou redevances, être voté pour plusieurs années successives pour autant que cela soit indiqué dans la délibération. Dans l'article 6 de la délibération ci examinée, figure déjà une mention relative au système d'indexation suivi par le SPF Santé Publique. Il conviendrait simplement d'ajouter que les tarifs sont indexés au 1^{er} janvier, pour autant que la Circulaire du SPF Santé publique ait été publiée avant cette date. Les factures pourront ainsi être adressées à temps et à heure sur base du tarif exact. Il est alors loisible à la commune de revoter son règlement pour plus de clarté en courant d'exercice, de nouveau pour plusieurs exercices, en y faisant figurer les montants exacts de la Circulaire du SPF Santé publique. »

Vu la situation financière de la Zone NAGE ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance zonale sur le transport en ambulance de toutes les personnes dont l'état de santé, par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine, ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a bénéficié du transport ou par la personne qui en est civilement responsable. Toute personne physique ou morale qui intervient financièrement, en vertu d'une disposition légale, contractuelle ou de l'assurance maladie invalidité ou d'une assurance complémentaire est solidairement redevable du montant de la redevance à concurrence du montant maximum de son intervention.

Article 3 :

La redevance est fixée à 61,63 € par transport tel qu'il est défini par l'article 251 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales. Celle-ci est augmentée de 6,16 € par kilomètre supplémentaire à partir du 11^{ème} kilomètre et de 4,71 € par kilomètre supplémentaire à partir du 21^{ème} kilomètre.

Par ailleurs, 58,50 € sont réclamés par paire d'électrodes employées, en cas d'utilisation d'un défibrillateur automatique externe.

Article 4 :

Les montants fixés à l'article 3 sont liés à l'indice 173,31 (juin 2014) des prix à la consommation et seront adaptés le 1^{er} janvier de chaque année au taux atteint par l'indice des prix à la consommation le 30 juin de l'année précédente.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. A défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

A défaut de paiement dans les 15 jours qui suivent le premier rappel, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais d'envoi sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale repris au paragraphe précédent. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, sont fixés à 10€.

A défaut de paiement à la suite de ce rappel recommandé, et sous la réserve d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas de décision, le recouvrement pourra s'effectuer par voie de contrainte, conformément à l'article 75 § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le collège et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. A défaut de paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire;

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 7 :

Forme de la réclamation :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit auprès du Département Financier de la Zone – gestion des redevances à l'adresse du siège de la Zone.

La réclamation doit également, sous peine de nullité, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Délai d'introduction :

Pour être recevables, les réclamations doivent être, sous peine de nullité, introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts.

Traitement de la réclamation :

Un accusé de réception sera adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevances, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception

En cas d'interprétation du règlement-redevances ou si la réclamation porte sur la qualité des prestations facturées, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège devra rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable;

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours;
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible;

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues;

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75 § 2 de la Loi du 15 mai 2007;

Article 8 :

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur - division Namur sont compétentes.

Article 9 :

Ce règlement entrera en vigueur dès l'instant où il sera publié au siège de la Zone ainsi que dans chacune des maisons communales des communes de la zone conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 10 :

Une expédition conforme de la présente délibération, sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de zone ff et à Monsieur le Comptable spécial, pour disposition ;
- aux Collèges communaux des communes membres de la zone de secours « N.A.G.E », pour information et publication ;

Ainsi fait en séance à Namur, date que d'autre part.

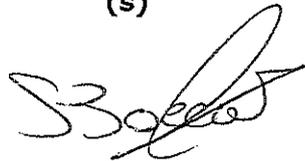
PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,
(s)

LE PRESIDENT,
(s)

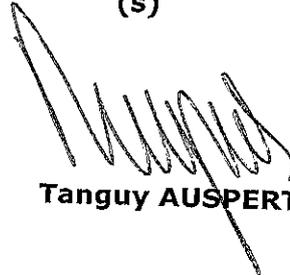
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE COMMANDANT ff,
(s)



Pierre BOCCA

LE PRESIDENT ff,
(s)



Tanguy AUSPERT